

sur le terrain exigerait la permission sinon la collaboration active de la Partie accusée de telles infractions. La proposition a été rejetée par les États socialistes et certains pays en développement parce qu'elle empiétait sur la souveraineté et pouvait donner lieu à des abus de propagande. On a finalement convenu de la création d'un organisme volontaire en espérant que certains États au moins seraient prêts à lui reconnaître une autorité obligatoire. L'élargissement des mécanismes actuels de nomination et d'acceptation d'une Puissance protectrice a également reçu l'appui du Canada. Il est depuis longtemps admis que lorsqu'éclate un conflit armé et que sont rompues les relations diplomatiques, les Parties doivent continuer à assurer certains liens et une forme quelconque de représentation. Dans le passé, les belligérants convenaient mutuellement d'un État tiers neutre qui les représentait auprès de la partie adverse — terme courant pour désigner l'ennemi. On veut maintenant s'assurer qu'une Puissance protectrice puisse offrir ses services dès le déclenchement du conflit. Si une telle puissance n'a pas été désignée dès le début d'un conflit, le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation humanitaire impartiale (il est quelque peu décevant de constater à quel point le Comité international suscitait la méfiance d'un grand nombre des États participants à la Conférence) offrira ses bons offices aux Parties en vue de la désignation sans délai d'une Puissance protectrice. Si aucune entente n'intervient, dans un délai spécifié, le Comité international ou toute autre organisation intéressée peut agir en qualité de substitut avec tous les droits et devoirs normalement conférés à une Puissance protectrice.

Les doutes, les craintes et les hésitations politiques se sont manifestés beaucoup plus ouvertement dans le cas du Protocole II. Puisqu'il régit les conflits non internationaux, ce protocole touche directement les susceptibilités nationales et le désir des nouveaux États, notamment, de se protéger des ingérences étrangères. Bien que celles-ci soient formellement interdites, il n'est peut-être pas étonnant que nombre de pays, surtout ceux qu'on pourrait considérer comme les plus susceptibles de se trouver dans une situation de rébellion ou de guerre civile, aient marqué beaucoup d'hésitations à accepter un document qui met les rebelles sur le même pied que l'autorité établie, qui les oblige à diffuser le contenu du Protocole comme s'ils étaient tenus d'informer leurs populations des recours qu'elles auraient contre leur gouvernement et qui

restreint les efforts des gouvernements pour étouffer toute tentative de renversement. Puisque le Protocole II vise des conflits internes où l'une des parties est susceptible de s'appuyer sur une population civile militairement non entraînée et ne disposant pas des services techniques et éducatifs des forces gouvernementales, le Canada a maintenu qu'il devait être présenté de la façon la plus simple et concise possible puisqu'en l'absence d'éléments plus raffinés des conflits internationaux, les complexités et les détails du Protocole I y seraient inutiles. Dans le but peut-être de rendre son application moins probable, un bloc important a demandé que le Protocole II se modèle sur le Protocole I, acceptant même l'introduction de certains articles presque sans objet dans un contexte non international. Toutefois, lorsqu'il est apparu dans les deux ou trois dernières semaines de la session finale que le Protocole II risquait d'être abandonné, un grand effort a été fait pour raviver le concept d'un document simple, solution qui fut finalement adoptée grâce aux efforts déployés par M. le juge Hussein du Pakistan, lequel s'est servi du nouveau projet que le Canada avait préparé précédemment pour expliquer le bien-fondé d'un Protocole II simplifié.

Bien qu'on puisse regretter l'absence de l'une ou l'autre disposition qui a été rejetée ou éliminée de la proposition canadienne initiale, il est possible qu'un plus grand nombre d'États — où le risque de guerre civile est élevé — acceptent plus facilement le Protocole II actuel. Nous disposons pour la première fois d'un instrument international qui cherche à établir des règles de conduite pour un gouvernement et ses opposants en cas de conflit armé non international au sens du Protocole II. Le Protocole se fonde sur le rejet non équivoque de la discrimination et cherche par tous les moyens à garantir les droits des personnes qui peuvent être détenues par l'une ou l'autre Partie au conflit. Il interdit le recours traditionnel à la cruauté, telle la torture, qui semble inhérent à toute insurrection armée moderne et s'efforce d'empêcher une pratique notoire au Vietnam et qu'on reprend en Afrique, à savoir le recrutement d'enfants par l'une des Parties. Il est maintenant interdit de recruter toute personne de moins de quinze ans ou de permettre à une telle personne de participer au conflit. D'autre part, la peine de mort ne peut être prononcée contre une personne de moins de dix-huit ans, peu importe le délit qu'une telle personne illégalement recrutée peut avoir commis. L'enfant est d'ailleurs mieux protégé que la femme